

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Sainte Marie Laumont*
ARRETE 2023/V0031

Dossier n° DP 014 061 23V0006

Date de dépôt : **24/05/2023**

Demandeur : **SAS FREE MOBILE**

Pour : **Implantation d'une antenne de radiotéléphonie**

Adresse du terrain : **Ferme des Granges - Sainte Marie
Laumont
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)**

Référence cadastrale : **618ZD61**

Superficie du terrain : **13 368,00 m²**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune déléguée de **SAINTE MARIE LAUMONT**

Le Maire délégué de la commune déléguée de **SAINTE MARIE LAUMONT**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone N),

Vu la déclaration préalable présentée le 24/05/2023 par la SAS FREE MOBILE, représentée par Monsieur THOMAS Nicolas, située 16 rue de la Ville L'Eveque à PARIS (75008),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie,
- sur un terrain situé au lieudit Ferme des Granges - Sainte Marie Laumont à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu la déclaration préalable accordée tacitement le 25 juin 2023,

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 03 juillet 2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 20/04/2023,

Vu l'avis des services de ENEDIS en date du 26/06/2023,

Vu l'avis du SDEC Energie en date du 31/05/2023,

Vu l'avis du Syndicat des Bruyères en date du 26/05/2023,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable de travaux accordée tacitement est **RETIRÉE**.

Article 2

La déclaration préalable de travaux est **ACCORDÉE** et est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

Respecter strictement les prescriptions émises dans l'avis formulé par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) dont copie est annexée au present arrêté.

ACCÈS :

Toute création ou modification d'accès devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès des services de la Mairie.

RESEAUX :

Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge tous les frais de raccordement, de branchement et d'extension aux divers réseaux.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : **25 05 2023**

Transmis au contrôle de légalité le :

DP 014 061 23V0006

Électricité :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente demande a été instruite selon une puissance de raccordement de 36 kVA en monophasé.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité par simple branchement. Ce raccordement nécessite une extension du réseau sur une longueur de 66 ml estimée à 7 229,00 € HT.

Aussi, conformément à l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire», en conséquence l'extension et le branchement au réseau électrique, d'un montant total de 7 229,00 € HT, sera pris en charge à hauteur de 40 % par le SDEC Energie, les **60 % restant soit 4 337,40 € seront à la charge du pétitionnaire.**

Cet arrêté annule et remplace la décision de déclaration préalable obtenue tacitement le 25 juin 2023.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 20 juillet 2023
Le Maire délégué de Sainte Marie Laumont,



Marc GUILLAUMIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80cm (disponible dans la plupart des magasins de matériaux) de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, le nom de l'architecte auteur du projet architectural et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Informations :

La parcelle est située en zone à risque d'exposition au plomb (Département du Calvados - Habitat construit avant le 01/01/1949).

Le terrain est situé dans une commune soumise à un risque sismique faible de niveau 2 (Arrêté du 22 octobre 2010).

Le terrain est situé dans une zone de remontée de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL :

- risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux)
 - des réseaux et des sous-sols (0 à 1 mètre)
 - des sous-sols (1 à 2,5 m)
 - pour les infrastructures profondes (2,5 m. à 5 mètres).

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le bureau des taxes (☎ 02.31.43.15.61) au service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de 9h00 à 12h00.

